REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 19 novembre 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : Accord-cadre n°2018-09 à bons de commande « Travaux de signalisation horizontale et équipements de sécurité routière » - Reconduction de l'accord cadre au titre de la 4ième année.
Décision n° : 2021-196
Nos réf. : PB/MCW/PFV/LG

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1, 28 et 77,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 mai 2018 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au BOAMP,

CONSIDERANT la notification de l'accord cadre en date du 24 juillet 2018 à l'entreprise AXIMUM, domiciliée 8 allée du Pressoir à Rumilly, pour un montant annuel minimum de 10 000.00 € H.T et maximum annuel de 100 000.00 € H.T,

DECIDE

Article 1

L'accord cadre n°2018-09 est reconduit pour sa 4ième année avec l'entreprise AXIMUM domiciliée 8 allée du Pressoir à Rumilly, du 24/07/2021 au 23/07/2022, au vu des prix unitaire figurant à son bordereau des prix et selon les limites annuelles suivantes :

Montant mini annuel : 10 000.00 euros HT.

Montant maxi annuel : 100 000.00 euros HT.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20211119-2021-196-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/11/2021
Affichage : 22/11/2021
Le Maire, Christian HEISON